REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

**ARRETE DU MAIRE**

***REF : ARR2026831***

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT – PARKING P2**

Objet : **TRACAGE DES PLACES RESERVEES AUX PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE (GIC/GIG)**

**Le Maire,**

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 à L132-7 et L131-1 à L131-2,
Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire
Vu le Code de justice administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route notamment les articles R.417-10,
Considérant la demande des services techniques de la ville d'Aigues-Mortes,
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement le stationnement sur le parking P2 sis boulevard Diderot,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**
Afin de permettre le traçage de l'ensemble des places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (GIC-GIG) et la réfection des peintures au sol, le stationnement est interdit sur le Parking P2 – Boulevard Diderot, sur ces places du **lundi 02 novembre 2026 au vendredi 06 novembre 2026.**

**ARTICLE 2 :**
Le stationnement sur l'ensemble des places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (GIC-GIG), sur le parking P2 sera interdit et considéré comme gênant sur la période indiquée à l'article 1.

Dans le cas où les véhicules ne respecteraient pas l'interdiction et gêneraient l'aménagement du champ de foire, le chef de Service de la Police Municipale ou l'agent occupant ses fonctions pourra prescrire la mise en fourrière du véhicule en infraction aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3 :**
Une information des usagers concernant l'interdiction de stationner est mise en place au moins 48 heures 00 avant le début de la soirée par le service de la Police Municipale. L'interdiction est matérialisée par la pose de panneaux de type B6d.

**ARTICLE 4 :**
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles visés dans les vus et considérants, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux assermentés à cet effet.

**ARTICLE 5 :**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

**ARTICLE 6 :**
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur l'élu à la sécurité,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame la Capitaine, Commandante de la communauté de brigades AIGUES-MORTES/LE GRAU DU ROI
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aigues-Mortes, le 30 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation de pouvoir
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

